S T A T U T S

1 Nom, siège et but

1.1 Nom et siège

Sous l'appellation *Association des cadres des transports publics* (désormais appelée ACTP), il est constitué une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Berne. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute entreprise.

1.2 Organisation

L'ACTP peut adhérer à des organisations faîtières et collaborer avec des organisations partenaires.

1.3 But

L'ACTP a pour but de promouvoir les intérêts matériels et idéaux des personnes exerçant des fonctions de cadre, actives ou retraitées, ainsi que de la relève des fonctions de cadre, et des entreprises / organisations proches de la branche (membres associés). Ses activités ont pour objectifs :

- de défendre les intérêts professionnels et matériels des personnes exerçant des fonctions de cadre actives ou retraitées du transport public,
- de fournir un réseau et des possibilités de formation continue (en particulier dans le domaine des compétences de conduite) et d'offrir des prestations de service et un soutien au cours de la carrière professionnelle,
- d'exercer une influence active sur le développement des entreprises de transport du transport public,
- de participer à l'élaboration des conditions-cadres du transport public.

1.4 Conception directrice

L'ACTP se dote, sur la base des buts fixés au chiffre 1.3 ci-dessus, d'une conception directrice pour les activités sur plusieurs années. Elle est périodiquement réévaluée et, au besoin, adaptée.

2 Ressources, cotisations, responsabilité

2.1 Ressources

Les ressources de l'ACTP sont constituées par les cotisations de ses membres, les recettes issues des contributions aux frais d'exécution conformément à des conventions collectives de travail, les dons et les autres recettes et revenus des biens de l'association.

Pour la gestion de ses finances, l'ACTP tient une caisse centrale.

Les membres sortants n'ont aucun droit sur l'avoir social.

L'ACTP dispose d'une stratégie de placement (règlement de portefeuille de l'Association des cadres) pour disposer des fonds non utilisés.

2.2 Cotisations des membres

Les cotisations annuelles des membres sont fixées l'année précédente par l'Assemblée des délégués. On distingue les cotisations :

- des membres actifs,
- des membres associés,
- des membres retraités,
- des membres honoraires.

La démission d'une personne membre au cours de l'année statutaire ne donne droit à aucun remboursement. Les cotisations impayées doivent également être acquittées intégralement.

2.3 Organe de contrôle

Les comptes annuels doivent être vérifiés par un organe de contrôle reconnu.

2.4 Responsabilité

La responsabilité personnelle des membres est exclue. L'association répond de ses obligations sur l'avoir social uniquement. Les engagements financiers des membres se limitent aux montants dont ils doivent s'acquitter conformément aux statuts ou à une décision de l'Assemblée des délégués.

2.5 Compétences financières

Les compétences financières du Comité central en dehors du budget s'élèvent à CHF 10'000 par événement.

3 Qualité de membre

3.1 Principe

L'ACTP est ouverte aux personnes exerçant des fonctions de cadre dans les transports publics. Il s'agit :

- des personnes exerçant des fonctions de cadre et de la relève des fonctions de cadre des entreprises de transports publics (professionnellement actives),
- des personnes exerçant des fonctions de cadre dans d'autres exploitations, entreprises et organisations proches de la branche des transports publics (membres associés),
- des personnes retraitées ayant exercé des fonctions de cadre.

3.2 Cadres

Les membres peuvent être des personnes physiques occupant une fonction de cadre dans les transports publics ou dans une entreprise / organisation proche de la branche. Les détails sont réglés par le Comité central de l'ACTP dans un règlement (annexe 3).

3.3 Inscription et admission

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité central. L'admission est acceptée par le Comité central.

3.4 Démission

La démission de l'association peut être présentée en tout temps par déclaration écrite pour la fin d'une année civile.

En cas de démission de l'ACTP, la personne sortante s'engage à détruire la carte de membre qui lui avait été délivrée.

3.5 Exclusion

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'ACTP ou qui agissent à l'encontre de ses intérêts peuvent être exclus par décision du Comité central.

Le droit d'être entendu est, sur demande, accordé à la personne concernée. La décision d'exclusion n'a pas à être motivée ; elle doit toutefois être notifiée par lettre recommandée avec indication des voies de droit prévues dans les statuts.

Une telle décision peut être attaquée auprès du Comité central dans les 30 jours après réception, par opposition motivée, adressée par lettre recommandée à la présidence du Comité central. L'opposition a un effet suspensif. Le Comité central décide de manière définitive.

3.6 Membres collectifs

L'association est ouverte aux membres collectifs poursuivant les mêmes buts que l'ACTP du point de vue de la politique des transports.

Leur admission est soumise à la décision de l'Assemblée des délégués, sur demande écrite. L'admission peut être refusée sans indication des motifs.

Les membres collectifs peuvent déléguer une personne représentante au Comité central, qui exerce les droits de membre.

3.7 Membres d'honneur

- L'Association peut nommer comme membres d'honneur des personnes qui se sont particulièrement méritées pour l'Association.
- Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil central à la demande d'un membre du Conseil central.
- Les droits et obligations des membres d'honneur sont identiques à ceux des membres titulaires.
- La présidence informe dans le rapport annuel de la nomination des membres d'honneur.

4 Organisation

C2 - Intern

L'ACTP se compose de groupes régionaux dont le nombre est fixé par l'Assemblée des délégués. Les membres sont libres de choisir leur groupe régional.

5 Organes

5.1 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée des membres
- l'Assemblée des délégués
- le Comité central
- les Assemblées des membres des groupes régionaux
- les Comités des groupes régionaux
- (le cas échéant) l'Office, sur la base d'un mandat.

5.2 Assemblée des membres

L'Assemblée des membres se réunit pour se prononcer sur des questions d'intérêt extraordinaire. En particulier, c'est elle qui décide de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le Comité central, l'Assemblée des délégués ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'ACTP.

La présidence de l'ACTP conduit les débats, l'office établit le procès-verbal à moins que l'Assemblée des membres n'en décide autrement.

L'Assemblée des membres a toujours le pouvoir décisionnel, indépendamment du nombre de membres présents. La dissolution de l'association exige l'approbation des deux tiers des membres présents. Les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Tous les membres présents, y compris le président, ont le droit de vote. En cas d'égalité, la présidence a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents demande un scrutin à bulletin secret.

5.3 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués se compose :

- des déléguées et délégués des groupes régionaux. Chaque région désigne une personne déléguée pour 100 membres ou chaque centaine entamée,
- du Comité central.

L'Assemblée des délégués ordinaire se réunit chaque année au printemps et est convoquée par le Comité central. L'invitation avec l'ordre du jour et les éventuels documents est à adresser aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée des délégués extraordinaire a lieu sur convocation du Comité central ou lorsqu'un cinquième des déléguées et délégués en demande par écrit la convocation, avec l'indication des sujets à traiter.

C2 - Intern

L'Assemblée des délégués a toujours le pouvoir décisionnel, indépendamment du nombre de membres présents. Des modifications de statuts nécessitent l'approbation de deux tiers des membres présents. Les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Tous les membres présents, y compris le président, ont le droit de vote. En cas d'égalité, la présidence a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents demande un scrutin à bulletin secret.

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- désignation des scrutatrices et scrutateurs, si nécessaire,
- approbation du procès-verbal,
- approbation du rapport annuel du Comité central,
- approbation des comptes annuels et du rapport de la révision reconnue,
- fixation des cotisations des membres et du budget,
- élection du Comité central,
- détermination de l'organe de révision externe pour les comptes annuels,
- approbation de la conception directrice,
- décision quant aux affaires dont le traitement n'appartient pas à d'autres organes de l'association,
- approbation de conventions de droit du travail, pour autant que le Comité central les lui ait soumises ou qu'un cinquième des membres de l'Assemblée des délégués le demande,
- traitement de propositions du Comité central ou des membres ; chaque membre peut soumettre des propositions jusqu'à deux mois avant l'Assemblée des délégués,
- modification des structures régionales,
- modification des statuts.

5.4 Comité central

Le Comité central se compose au moins des personnes suivantes :

- la présidence,
- la vice-présidence,
- la personne responsable des finances,
- la personne responsable du marketing et de la communication,
- la personne responsable du partenariat social,
- la personne responsable du groupe de travail des cadres selon CO,
- les présidences des groupes régionaux.

En cas de besoin, le Comité central est élargi aux personnes suivantes :

- une direction,
- la personne représentant la GdI-AdI (Association des Ingénieurs des transports publics),
- d'éventuelles autres personnes responsables de domaine.

Ces membres supplémentaires du Comité central sont proposés par le Comité central à l'Assemblée des délégués et approuvés par celle-ci.

La présidence de l'association est exercée à temps partiel, les autres membres du Comité central exécutent leurs tâches bénévolement.

C2 - Intern

La durée du mandat de la présidence est de quatre ans. La durée du mandat des autres membres du Comité central est de deux ans à partir de l'Assemblée des délégués ordinaire.

Une exception est applicable aux présidences des groupes régionaux : la durée de leur mandat est de deux ans à partir de l'assemblée des membres du groupe régional concerné. Avec son élection à la présidence du groupe régional, la personne est *ex officio* membre du Comité central. Une réélection est admise.

Le Comité central gère les affaires selon la conception directrice et les statuts de l'association. Il peut prendre des décisions à la majorité simple dans toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association par la loi ou les statuts. Tous les membres présents, y compris le président, ont le droit de vote. En cas d'égalité, la présidence a voix prépondérante.

Les différents mandats des membres du Comité central sont définis dans les cahiers des charges correspondants (annexe 1) qui sont adoptés par le Comité central.

Il incombe notamment au Comité central :

- l'approbation de conventions de droit du travail, sous réserve du chiffre 5.3,
- l'élaboration de la conception directrice,
- la mise en œuvre de la conception directrice à travers des programmes pluriannuels,
- la désignation des personnes représentant l'ACTP dans des instances comme les commissions du personnel, les conseils de fondation de caisses de pension, etc.,
- la supervision de l'office, dont la direction fait partie du Comité central. Pour les questions relatives à l'office, la direction s'abstient de voter,
- le développement et l'adaptation de la stratégie de portefeuille,
- le développement et l'adaptation de la définition du terme « cadre »,
- le développement et l'adaptation des catégories de membres,
- le développement et l'adaptation du cahier des charges pour le Comité central,
- le développement de l'indemnisation pour le Comité central.

Le Comité central se réunit régulièrement plusieurs fois par an. Il peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. L'ACTP est engagée par la signature à deux de la présidence ou de la vice-présidence et de la direction ou d'une autre personne membre du Comité central.

Dans des cas d'urgence, il peut être décidé par voie de circulation. Les décisions prises par voie de circulation sont valables si au moins la moitié des membres du comité ont pris part au vote.

5.5 Assemblées des membres des groupes régionaux

L'assemblée des membres des groupes régionaux a lieu annuellement et est convoquée par le comité du groupe régional. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Les assemblées des membres des groupes régionaux peuvent toujours prendre des décisions indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Tous les membres présents, y compris le président, ont le droit de vote. En cas d'égalité, la présidence a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents demande un scrutin à bulletin secret.

C2 - Intern

Les assemblées des membres des groupes régionaux ont les compétences suivantes :

- la désignation des scrutatrices et scrutateurs,
- l'approbation du procès-verbal,
- l'élection du comité régional,
- l'élection des déléguées et délégués,
- le traitement des propositions du comité et des membres ; chaque membre peut soumettre des propositions jusqu'à deux mois avant les assemblées des membres des groupes régionaux.

5.6 Comités des groupes régionaux

Les comités des groupes régionaux s'occupent des affaires des groupes régionaux et, en collaboration avec l'office ou le Comité central, préparent les manifestations.

Ils se composent :

- de la présidence,
- de la vice-présidence,
- d'une ou de plusieurs personnes responsables de domaine.

Ils peuvent prendre des décisions lorsque la majorité des membres du comité est présente. La durée de leur mandat est de deux ans. Ils peuvent être réélus.

5.7 Révision annuelle des comptes

La comptabilité annuelle de l'ACTP est contrôlée par une révision externe reconnue.

5.8 Office

L'ACTP peut instituer un office pour soutenir les instances. La collaboration a lieu sur la base d'un mandat. La collaboration et le défraiement sont réglés par un contrat séparé (annexe 4) qui est adopté par le Comité central.

5.9 Rémunération des instances

La rémunération des organes est régie par un règlement séparé (annexe 2) qui doit être adopté par l'Assemblée des délégués.

5.10 Année comptable

L'année comptable coïncide avec l'année civile.

5.11 Dissolution

L'Assemblée des membres peut décider en tout temps la dissolution de l'association, l'accord des deux tiers des membres présents étant requis. L'Assemblée des membres décide de l'affectation de l'avoir social. Les organisations avec des objectifs similaires sont à prendre en premier lieu en considération.

C2 - Intern

6 Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 04 juin 2025 et sont entrés immédiatement en vigueur. Ils remplacent intégralement les statuts du 11 mai 2022.

Ils sont établis en français, en italien et en allemand. En cas de doute sur l'interprétation des statuts, c'est la version allemande qui fait foi.

Association des cadres des transports publics ACTP Case postale 3001 Berne
E-Mail: info@kvoev-actp.ch Internet: www.actp.ch

C2 - Intern